

**Nom de la clause :** Police d'Assurance Maritime de la Place de Bayonne

**Objet de la Clause :** Couverture « Corps » et « Facultés »

**Catégorie :** Conditions Générales Corps & Facultés

**Numéro :** **Date :** Antérieur à 1843

**Pays d'origine :** France **Emetteur :** Compagnie Commerciale  
d'Assurances Maritimes de  
Bayonne

**Commentaires :**

Cette police a pu être retrouvée dans le livre de Charles Lemonnier « Commentaires sur les principales Polices d'Assurance Maritime usitées en France » paru en 1843.

L'ouvrage comporte deux volumes dont l'un et une partie du second est consacré aux commentaires de cette police.

L'ouvrage est disponible à la BNF (notice FRBNF30788478, numéros d'exemplaires F-38626 et F38627), Tolbiac, rez-de-jardin – Magasin.

Une copie de l'ouvrage peut également être demandée auprès de la bibliothèque Mansutti (<http://www.mansutti.it>) dont le catalogue en matière d'Assurances Maritimes et d'Assurances en général est tout simplement impressionnant. Attention, la reproduction n'est pas donnée (!)

Compte tenu du commentaire exhaustif fait par Monsieur Lemonnier, un commentaire de quelques lignes est superflu.

---

**Disclaimer :** Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

# POLICE D'ASSURANCE MARITIME DE LA PLACE DE BAYONNE

## Compagnie Commerciale d'Assurances Maritimes de Bayonne

N°	Date	
Navire	Somme assurée	FR
Capitaine	Prime a	P %
Voyage	Police & timbre	1 50
Pavillon		
Objets assurés	TOTAL	FR _____

**ART 1er** –Nous, assureurs soussignés, déclarons prendre à nos risques toutes pertes et dommages qui arriveront aux objets par nous assurés, soit sur corps, soit sur facultés placées sous le franc tillac, lorsque ces pertes ou dommages proviendront de tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, jet, feu, piraterie, baraterie de patron, relâches forcées, changemens forcés de route, de voyage ou de vaisseau, et généralement tous accidens et fortunes de mer.

**ART 2 :** Ne sont pas à notre charge : 1° Les risques de guerre, capture, représailles, hostilités, arrêts de prince et molestations quelconques de la part de tous gouvernemens *reconnus ou non reconnus* ; 2° les déchets, diminutions, pertes ou altérations de toute nature qui arriveront par vice propre de la chose ; 3° les pertes et dommages résultant de contrebande et commerce clandestin, ou soufferts à leur occasion ; 4° la baraterie de patron, seulement à l'égard des propriétaires de navires ou de leurs ayant-droit, lorsqu'elle sera accompagnée de dol ou de fraude, et que le capitaine sera de leur choix ; 5° les vivres et gages des équipages, vis-à-vis les assurés sur corps, pendant les réparations des navires, et tous frais quelconques de quarantaine *et d'hivernage* ; 6° *et enfin les pertes, jets ou dommages soufferts par les marchandises placées sur le pont, soit par l'assuré ou de son consentement, soit par le seul fait du capitaine.*

**ART 3 :** Les risques de quarantaine ne sont à la charge des assureurs qu'autant qu'il y ait convention expresse.

**Article 4 :** Les risques sur Corps courent du moment ou le navire a commencé à prendre charge, ou, à défaut de chargement, de celui ou il a fait voile ; ils continuent pendant tout le voyage assuré, et se terminent cinq jours après l'arrivée du navire au lieu de sa destination, et qu'il est amarré ou ancré à bon sauvement.

**ART 5 :** Les risques sur marchandises ou facultés commencent au moment de leur embarquement, et finissent après leur mise à terre au lieu de destination. En cas d'assurances en

prime liée, ils continuent sur les objets substitués aux premiers jusqu'à concurrence de la somme assurée.

Les risques de transport immédiat de bord à terre et de terre à bord, soit par barques, bateaux, chaloupes, canots, ou autres allèges, sont, dans tous les cas, à la charge de nous, assureurs.

Les risques de quarantaine n'étant à notre charge, comme il est stipulé à l'article 3, qu'autant qu'il y a convention expresse, à défaut de cette convention, les risques couverts par la présente police sont terminés du moment où le navire a été déclaré en quarantaine.

**ART 6 :** Nous ne paierons que l'excédant de 3% pour les avaries sur corps de navires. Ne seront admis dans le compte de ces avaries que les objets qui remplaceront ceux brisés ou détériorés par fortune de mer pendant le cours du voyage assuré ; et le coût justifié de ces objets, y compris la main d'œuvre et fournitures accessoires, subira un tiers de rabais pour compenser la différence entre le neuf et le vieux (les ancres exceptées). La retenue sur les chaînes en fer sera d'un sixième dans tous les cas.

Les primes des emprunts à la grosse, contractés pour réparations et dépenses extraordinaires faites en cours de voyage, ne sont à la charge des assureurs que jusqu'au dernier lieu de destination compris dans l'assurance. Tous emprunts faits audit lieu et pour voyage subséquens leur demeurent étrangers.

**ART 7 :** Dans les risques de pêche, nous sommes exempts de toutes pertes et avaries sur les embarcations, ustensiles de pêche, ancres, chaînes, câbles et dépendances, pendant la pêche et le mouillage. De même, dans les divers mouillages de l'île Bourbon, la perte, soit en avaries particulières, soit en avaries grosses (quant aux assurances sur corps), des ancres, chaînes, câbles et dépendances, n'est pas à notre charge.

Il est en outre convenu, quant aux navires faisant les voyages de la pêche à Terre Neuve, que la retenue sera de 3% pour les avaries de la traversée d'aller et retour, de 5% pour celles à la côte, et de 10% pour celles arrivant pendant le mouillage sur le grand banc.

**ART 8 :** En cas d'avaries particulières sur marchandises, nous ne paierons que l'excédant de :

TROIS POUR CENT SUR		CINQ POUR CENT SUR		DIX POUR CENT SUR			QUINZE POUR CENT SUR
Alun	Farines en barils	Alizari	Garance en futailles	Amandes en futailles	Fleur de soufre	Poivre et piment en sacs	Bimbeloterie
Beurre en barils	Indigos	Bijouterie fausse	Gingembre en futailles	Amidon	Gingembre en sacs	Potasse, perlasse et vedasse	Cacao en vrac
Boeuf et lard salés, en barils	Laines lavées	Cacao en sacs ou balles	Gomme en futailles	Anis	Gomme en sacs	Riz en sacs	Graines
Brai et goudron	Métaux	Café en sacs ou balles	Gomme en futailles	Café en vrac	Grains en sacs	Sel de soude	Gommages
Cacao en futailles	Mercerie	Quercitron	Quinquina	Cendres de varech ou de tabac	Graines en barils	Soude	Légumes secs en vrac
Café en futailles	Orfèvrerie et bijouterie fine	Charbon de terre	Riz en futailles	Chanvre et lin	Gravures et lithographies en caisses	Sucre en sacs ou balles	Gravures et lithographies en balles
Cannelles en futailles	Passementerie	Colle en futailles ou en caisses	Rocou en futailles	Couperose	Lithographies en caisses	Summac	Nitrates
Clous de girofle en futailles	Rubans	Cordages non goudronnés	Sucre en futailles ou en caisses	Crins et poils	Laines de cachemire	Suc de réglisse	Paille et foin
Cire	Savon	Cornes	Tabac en futailles ou en caisses	Cuirs et peaux	Légumes secs en sacs	Tabac en sacs ou balles	Papier et libraire en balles
Cochenille	Soieries	Coton filé	Tabac en futailles	Biscuit en futailles	Sacs	Teintures non désignées	Poivre et piment en vrac
Cordages goudronnés	Soufre	Curcuma	Tabac en futailles	Bois de réglisse	Liège et bouchon	Toiles bleues (guinées)	Sucre en pain, en vrac et en boucauts
Coton brut	Suif	Epicerie non désignée en futailles	Tabac en futailles	Ecorses de chêne	Noix de galle	Viandes salées en sac	Tourteaux
Draps, étoffes de laine	Toileries, tissus de lin et de coton		Tabac en futailles	Epicerie non désignée, en sacs ou balles	Papier et librairie en caisses	Toiles d'emballage	Salpêtre
	Thé			Farine en sacs	Pelletteries		
	Vif argent				Poissons secs et salés		

La quotité de franchise sur les objets qui précèdent est fixée à 5%

**ART 9 :** Sont franc d'avarie particulière, hors le cas d'abordage ou d'échouement, les fruits verts et secs, les graines en vrac, les fromages, les laines en suint, le sel, les plumes, les liquides en bouteilles, les glaces et autres objets fragiles, et les marchandises sujettes à la rouille. Nous en répondrons dans les deux cas ci-dessus seulement, et la retenue sera alors de 15%. Nous sommes exempts du coulage des liquides en fûts, hors le cas d'abordage ou d'échouement. Dans l'un ou l'autre de ces cas, nous ne paierons que le coulage extraordinaire, le coulage ordinaire étant fixé dès à présent à 5% pour les voyages de grand et de petit cabotage, à 10% pour les voyages de long cours en deçà des caps Horn et de Bonne Espérance, et à 15% pour les voyages au-delà desdits caps.

**ART 10 :** Les franchises déterminées par les articles précédents ne se prélèvent que sur les avaries matérielles. Les avaries particulières, qui ne se composent que de frais étrangers à la nature de la marchandise, ou qui proviennent d'une contribution proportionnelle, sont remboursées sous la retenue de un pour cent de la somme assurée, et cela indépendamment des autres avaries particulières considérées comme avaries matérielles.

**ART 11 :** Les objets assurés sont divisés en séries, conformément au tarif en vigueur sur la place de Bayonne ; chaque série forme un capital distinct et séparé.

**ART 12 :** Dans le cas d'avaries grosses ou communes, soit sur corps, soit sur marchandises, nous ne vous paierons que l'excédant de 3%.

La portion de ces avaries incombant au fret ne peut jamais être mise à la charge de l'assureur sur corps.

Les réductions stipulées dans l'article 6, relatives aux avaries particulières aux navires, sont applicables au règlement des indemnités dues pour avaries grosses par les assureurs sur corps.

**ART 13 :** Les avaries grosses ou communes et les avaries particulières ne pourront jamais être cumulées, non plus que celles d'aller et de retour ; elles seront réglées séparément, et les retenues seront faites sur chaque espèce d'avaries ; de plus, on considérera comme un voyage chaque escale, avec mutation de la totalité ou majeure partie des facultés.

**ART 14 :** Les franchises stipulées aux articles 6, 7, 8, 9 et 12, seront toujours calculées sur le montant des sommes assurées.

**ART 15 :** Dans le cas où le navire, pendant le cours de son voyage, serait forcé de relâcher dans un port quelconque pour s'y réparer ou pour quelque cause que ce puisse être, les frais et dépenses que sa relâche occasionnera ne pourront être réglés qu'à la fin du voyage, parce que, si le navire était pris ou perdu avant d'être rendu au port de sa destination, les avaries souffertes par le navire ou autres objets assurés, pendant le cours du voyage, ne seront plus à la charge des assureurs, qui ne pourront, dans aucun cas, être tenus de rien payer au-delà de la somme assurée.

**ART 16 :** Dans les assurances à terme, nous sommes exempts des risques de la mer Noire, de la Baltique et des mers du Nord au delà de Dunkerque, depuis le 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 1<sup>er</sup> avril inclusivement.

**ART 17 :** Si l'assurance est faite sur navire à désigner ou indéterminé, l'assuré est tenu de nous faire connaître le nom du navire, au plus tard dans six mois pour les voyages au-delà des caps Horn et de Bonne Espérance, dans quatre mois pour les autres voyages de long cours, et dans deux mois pour ceux de grand et de petit cabotage, le tout à partir de la date de la police, faute de quoi la police est nulle de plein droit ; et il nous est payé 1% de droit de ristourne pour les voyages de long cours, et ½ % pour ceux de grand et de petit cabotage.

**ART 18 :** Dans tout autre cas que celui stipulé dans l'article précédent, donnant lieu au résiliation ou à l'annulation de la totalité ou d'une partie de la police, il nous est payé un droit de ristourne de ½ %.

**ART 19 :** Dans le cas d'assurance en prime liée pour un voyage au-delà des Cap Horn et de Bonne Espérance, il est accordé aux capitaines, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, six mois de séjour, à compter du jour où ils auront abordé au premier port où ils doivent commencer leurs opérations ; Il n'est accordé que quatre mois pour les autres voyages. A l'expiration de ces termes, chaque mois de séjour en sus donne lieu à une augmentation de prime de trois quarts pour cent par mois jusqu'à la fin du douzième mois. Passé cette époque, nous, assureurs, sommes déchargés de tout risque, et avons droit aux deux tiers de la prime liée, fixée par la police, et, de plus, à l'augmentation de prime résultant de la prolongation de séjour.

Dans tous les cas où le calcul de la prime se fait par périodes mensuelles ou autres, toute période commencée est comptée comme finie.

**ART 20 :** A défaut de nouvelles du navire, le délaissement ne pourra être fait que dans les délais fixés par la loi.

Le délaissement ne pourra autrement être fait, savoir :

Pour le corps du navire que dans le cas du naufrage, d'échouement avec bris qui le rendrait innavigable, ou dans celui d'innavigabilité par toute autre fortune de mer survenue pendant le voyage assuré par la présente police. Nous ne répondrons pas de l'innavigabilité pour cause de vétusté.

Et, pour le chargement, que dans le seul cas de perte ou de détérioration des objets assurés, si la détérioration ou la perte excède les trois quarts de leur valeur, quand même le navire aurait fait naufrage ou aurait échoué avec bris. Les frais faits pour opérer le sauvetage et la bonification ne pourront être ajoutés à la perte ou à la détérioration pour donner droit au délaissement. Ces frais n'en seront pas moins toujours considérés comme avaries.

**ART 21 :** Soit qu'il y ait lieu ou non à délaissement, et sans préjudicier aucunement à ses droits, l'assuré est tenu de veiller au sauvetage et à la conservation des objets assurés.

**ART 22 :** En cas de perte du navire, l'armateur restera passible des gages dus à l'équipage antérieurement au voyage pendant lequel le sinistre a eu lieu, quand même le risque aurait été souscrit en prime liée.

**ART 23 :** Les indemnités pour sinistres et avaries grosses ou particulières sont réglées suivant les lois et usages de France, en quelque endroit que le sinistre ait eu lieu, ou que le règlement en ait été opéré, et quel qu'ait été le lieu de déchargement.

**ART 24 :** Toutes les pertes à notre charge sont payées comptant, sous escompte de un pour cent, sur la demande de l'assuré, appuyée de pièces justificatives.

**ART 25 :** La présente assurance est consentie moyennant la prime fixée ci-après, payable quinze jours après la signature de la présente police.

**ART 26 :** Toutes contestations entre les assureurs et les assurés, pour l'exécution des conditions de la présente police, seront jugées par trois arbitres amiablement nommés à Bayonne par les assureurs et l'assuré ; et faute par eux d'en convenir, M. le président du Tribunal de Commerce de Bayonne.

Les assureurs et l'assuré, M. le Président du Tribunal de Commerce, si l'on a recours à lui, et les arbitres, seront dispensés de suivre les formes et les délais de procédure.

**ART 27 :** La présente assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, pour être exécutée franchement et de bonne foi, les parties renonçant réciproquement à la lieue et demie à l'heure.

Nous soussignés assurons, aux conditions générales qui précèdent, aux conditions particulières qui suivent, et moyennant la prime de \_\_\_\_\_ à M.